NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/130
7 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 86 de la liste préliminaire*

EXAMEN D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Abderahman S. ABDERAHMAN

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 50/30 du 6 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/50/230), a décidé que le Comité spécial continuerait, conformément à son mandat, à passer en revue toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et l'a prié de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante et unième session. On trouvera dans les annexes I et II la liste des membres du Comité spécial et des observateurs qui ont assisté à ses travaux.

2. À sa 132e séance, le 1er avril 1996, le Comité a élu le bureau suivant pour un mandat d'un an : l'Ambassadeur Ibrahim A. Gambari (Nigéria), président; l'Ambassadeur Emilio J. Cárdenas (Argentine), l'Ambassadeur David Karsgaard (Canada), M. Yukinari Hirose (Japon) et M. Zbigniew Matuszewski (Pologne), vice-présidents; et M. Abderahman S. Abderahman (Égypte), rapporteur.

3. Le Comité a également examiné la question de l'organisation de ses travaux et a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui serait présidé par le Canada, pour examiner quant au fond le mandat confié au Comité par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/30.

4. Le débat général a été suivi de délibérations au sein du Groupe de travail officieux à composition non limitée, qui s'est réuni du 9 au 26 avril. Le Groupe de travail a eu des échanges de vues avec le Secrétariat, qui l'a informé sur les questions touchant les enseignements tirés des missions, la structure et les effectifs du Département des opérations de maintien de la paix, la police civile, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les

* A/51/50.

arrangements et organismes régionaux, la formation, le financement et le déploiement rapide, les capacités, notamment les arrangements relatifs aux forces en attente et le rapport du Bureau des services de contrôle interne intitulé "Évaluation approfondie des opérations de maintien de la paix : phase finale". Le Comité spécial a également été informé par le Corps commun d'inspection sur son rapport intitulé "Élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies" (A/50/576).

II. DÉBAT GÉNÉRAL ET EXAMEN DES QUESTIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

5. Au cours de ses 132e à 136e séances, les 1er, 2 et 3 avril, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi.

6. À la 132e séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Kofi Annan, a relevé les changements intervenus dans le domaine du maintien de la paix au cours de l'année écoulée, y compris l'achèvement d'un certain nombre d'opérations. Le financement du Département des opérations de maintien de la paix risquait d'être réduit, mais, si elles étaient adoptées, les propositions que le Secrétaire général avait adressées à l'Assemblée générale permettraient au Département de préserver son intégrité structurelle et, partant, de maintenir la capacité de l'Organisation de gérer efficacement les opérations en cours et, le cas échéant, de lancer de nouvelles opérations.

7. M. Annan a évoqué les réformes entreprises au sein du Secrétariat pour renforcer les capacités de l'Organisation en matière de maintien de la paix, qui avaient consisté notamment à créer, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, un Service de la planification des missions chargé de concevoir des opérations multidimensionnelles en coordination avec d'autres départements, un Centre de suivi des opérations chargé de rester en contact permanent avec le personnel des Nations Unies partout dans le monde, un Groupe des politiques et de l'analyse et un Groupe des enseignements tirés des missions chargés d'examiner les questions de politique générale relatives au maintien de la paix et d'exploiter les leçons de l'expérience, un Groupe de la formation chargé de promouvoir la normalisation des activités de formation au maintien de la paix à l'intention des pays qui fournissent des contingents, et un Groupe de la police civile appelé à donner des conseils sur les questions opérationnelles concernant la police. Il a, en outre, signalé l'adoption de nouvelles procédures devant régir les consultations entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat.

8. Le débat du Comité a été caractérisé par un échange de vues approfondi et constructif sur le domaine général et certains aspects particuliers des opérations de maintien de la paix. Nombre de délégations ont souligné combien il importait d'assigner aux opérations de maintien de la paix des objectifs précis et réalisables et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour permettre aux opérations de s'acquitter avec succès de leur mandat. Selon une opinion, l'avenir des opérations de maintien de la paix dépendait entièrement du règlement du problème politique sous-jacent qui avait été la cause de la situation de conflit. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait faire une distinction entre maintien de la paix et imposition de la paix dans le mandat d'une opération des Nations Unies, et ont considéré, comme le Secrétaire général, que les opérations de maintien de la paix devaient

strictement observer les principes d'impartialité, de consentement des parties, de non-ingérence dans les affaires intérieures et de non-recours à la force sauf en cas de légitime défense. Certaines délégations ont souscrit à l'observation faite par le Secrétaire général dans le Supplément à l'Agenda pour la paix (A/50/60-S/1995/1), selon laquelle le maintien de la paix et l'imposition de la paix ne constituaient pas des éléments voisins d'un continuum. Ces mêmes délégations ont également appelé l'attention sur la conclusion figurant dans l'étude sur l'Opération des Nations Unies en Somalie réalisée par le Groupe des enseignements tirés des missions, à savoir qu'une opération de maintien de la paix ne saurait effectivement coexister avec une action d'imposition de la paix. Il a été également estimé qu'il fallait définir plus clairement les règles d'engagement avant que des contingents ne soient affectés à une opération. On a exprimé l'opinion qu'il convenait d'élaborer une déclaration de principes pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et que le Secrétaire général devrait examiner s'il serait utile de codifier dans leur ensemble les principes du maintien de la paix des Nations Unies.

9. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction le nouveau processus de consultation entre les pays qui fournissent des contingents, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, qui avait été annoncé par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13). Plusieurs délégations ont fait observer que le Président avait noté dans sa déclaration que les nouveaux arrangements n'étaient pas exhaustifs et que le Conseil devrait être prêt à envisager de nouvelles mesures de manière à renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise. Si plusieurs délégations ont fait valoir qu'il fallait institutionnaliser les arrangements consultatifs, d'autres ont souligné l'importance de tirer parti autant que possible des importantes améliorations que les nouveaux arrangements avaient apportées. Plusieurs délégations ont estimé que les pays fournissant des contingents avaient le droit légitime d'être consultés par le Conseil.

10. De nombreuses délégations se sont déclarées profondément préoccupées au sujet de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et du fait que certains États Membres ne versaient pas les contributions dont ils étaient redevables à l'Organisation. Certaines délégations ont fait valoir que les membres permanents du Conseil de sécurité assumaient une responsabilité particulière pour ce qui était de supporter les dépenses de maintien de la paix. Plusieurs ont déclaré que tous les États Membres devaient verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions. Il a été également estimé que le système de répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix entre les États Membres devrait être révisé.

11. De nombreuses délégations ont instamment engagé le Secrétariat à accélérer le processus de remboursement aux États Membres du coût du personnel et du matériel qu'ils fournissaient aux opérations de maintien de la paix. Certaines délégations ont déclaré que les pays en développement devraient être remboursés en priorité, tandis que d'autres ont estimé que tous les États Membres étaient en droit de s'attendre, sur un pied d'égalité, à être remboursés. De nombreuses délégations ont préconisé l'établissement d'un barème uniforme pour l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité du personnel des Nations Unies, tandis que d'autres ont noté que les organes compétents de l'Assemblée générale

continuaient actuellement d'examiner la question de la révision éventuelle des dispositions en vigueur concernant les cas de décès et d'invalidité.

12. De nombreuses délégations ont souligné que les réductions opérées dans le Département des opérations de maintien de la paix risquaient d'affaiblir la capacité de l'Organisation de gérer les opérations de maintien de la paix en cours et futures, et elles ont noté l'assurance donnée par le Secrétaire général adjoint que l'intégrité structurelle du Département serait préservée en vue de maintenir au sein du Département une capacité de base pour répondre aux besoins des opérations de maintien de la paix. Nombre de délégations ont également déclaré que le financement des opérations de maintien de la paix ne devait pas se faire aux dépens des activités de développement.

13. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction le travail accompli par le Groupe des enseignements tirés des missions du Département des opérations de maintien de la paix et ont estimé qu'il fallait doter le Groupe de moyens financiers plus réguliers et prévisibles.

14. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées au sujet des effectifs du Département des opérations de maintien de la paix, estimant que la dépendance accrue du Département à l'égard du personnel prêté par des États Membres avait créé un déséquilibre, les États en développement étant insuffisamment représentés. Plusieurs délégations ont préconisé un examen approfondi du recours à du personnel détaché et prêté et ont souligné que le Département devrait se conformer davantage aux Articles 100 et 101 de la Charte, dans lesquels est soulignée, notamment, l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. De nombreuses délégations ont indiqué qu'elles préféraient que les postes du Département soient financés directement par l'Organisation des Nations Unies. On a également déclaré que le personnel devrait être recruté sur la base des contributions et des versements aux budgets de l'Organisation. En outre, certaines délégations ont estimé qu'en raison des retards enregistrés dans l'indemnisation des États fournissant des contingents, ces États en étaient en fait arrivés à subventionner les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

15. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait d'éviter tout retard dans le déploiement des opérations de maintien de la paix une fois que leur mandat avait été approuvé par le Conseil de sécurité. À cette fin, nombre de délégations se sont déclarées favorables à un renforcement du système des forces en attente et à l'amélioration de la planification préalable des opérations au sein du Secrétariat, et certaines ont accueilli avec satisfaction la proposition tendant à créer une brigade multinationale d'intervention rapide. De nombreuses délégations appuyaient les efforts en cours visant à créer au Secrétariat un état-major opérationnel pouvant être déployé rapidement, qui aiderait à planifier les opérations de maintien de la paix futures et constituerait le noyau du quartier général de toute nouvelle opération. Certaines délégations ont déclaré que l'objectif d'un déploiement plus rapide ne devrait pas supplanter la nécessité d'établir des mandats précis et la conclusion d'un accord politique sur les objectifs d'une opération. Nombre de délégations ont estimé que l'idée de créer une force de réaction rapide devrait être examinée de façon plus détaillée en raison de la complexité des questions juridiques, financières, politiques et pratiques qu'elle soulevait; certaines délégations

ont suggéré que l'idée de déploiement rapide soit examinée de la même manière. Certaines délégations ont estimé que si le déploiement de contingents et de matériel en temps voulu était un concept applicable aux opérations de maintien de la paix en général, la réaction rapide se rapportait quant à elle à une catégorie plus large de questions, notamment la nécessité perçue de faire face rapidement à des situations d'urgence complexes exigeant la présence immédiate de soldats de maintien de la paix.

16. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de renforcer la coordination entre les départements du Secrétariat s'occupant du maintien de la paix, entre le Secrétariat et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales oeuvrant dans les zones des missions. De nombreuses délégations ont également préconisé une plus grande coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte. Nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction les quatre stages de formation régionaux organisés par le Département des opérations de maintien de la paix depuis 1995 et ont souligné la nécessité d'accroître la coopération entre États Membres d'une même région dans le domaine du maintien de la paix.

17. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait d'unifier le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ont estimé que l'ONU devrait diriger et conduire toutes les missions sur le terrain qu'elle avait autorisées. Certaines délégations ont estimé que les opérations autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte pourraient être dirigées et conduites par des organisations régionales ou des coalitions multinationales, plutôt que par l'ONU. De nombreuses délégations ont rappelé qu'aux termes du Chapitre VIII, aucune action coercitive ne pouvait être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

18. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'assurer en permanence et à tous les niveaux l'unité du commandement des opérations de maintien de la paix. Elles ont souligné en outre qu'à titre de principe, il revenait au Conseil de sécurité d'assurer la direction et la conduite politiques des opérations de maintien de la paix prescrites par l'Organisation des Nations Unies. Elles ont également rappelé que c'était au Secrétaire général, agissant par le truchement de son Représentant spécial ou du commandant de la force, qu'incombait la conduite opérationnelle de ces missions. Elles ont estimé par ailleurs qu'au cas où le Conseil de sécurité arrêterait à l'avenir d'autres dispositions concernant la conduite opérationnelle d'une mission prescrite par l'Organisation, il devrait être entendu qu'il s'agirait là d'une délégation de pouvoirs n'entraînant aucune atteinte ou dérogation à la responsabilité principale que la Charte confère au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

19. Plusieurs délégations ont estimé que pour pouvoir gérer efficacement les missions de maintien de la paix, il fallait déléguer des pouvoirs suffisants en matière administrative et financière au Représentant spécial du Secrétaire général, au commandant de la force ou au chef de la mission. Certaines délégations ont demandé par ailleurs que les procédures de passation des marchés des Nations Unies soient davantage rationalisées afin de faciliter la bonne

marche des opérations. Selon une opinion, afin de faire face à la complexité et à la difficulté du mécanisme opérationnel, il conviendrait de nommer rapidement le commandant de la force, son adjoint et autres membres du personnel, avec l'agrément des parties concernées, qui devraient déterminer les buts et objectifs opérationnels et superviser le déploiement des troupes.

20. De nombreuses délégations ont estimé que la création de la base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi constituait une mesure constructive afin que l'ONU puisse mieux gérer le matériel de maintien de la paix. Elles ont accueilli avec satisfaction la création d'un nouvel entrepôt de fournitures médicales à Oslo, dont la mise en place et le fonctionnement n'entraîneraient pas de frais pour l'Organisation durant les cinq premières années. Il a été également suggéré que le Secrétaire général envisage de créer des entrepôts supplémentaires, éventuellement sur une base régionale. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il faudrait assurer de manière appropriée le financement et l'entretien de ces entrepôts et de leur contenu. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de définir un concept de logistique qui puisse permettre à l'Organisation d'assurer de manière économique la manutention des équipements et du matériel.

21. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait d'assurer une formation appropriée au personnel de maintien de la paix et d'uniformiser les programmes nationaux dans ce domaine. Plusieurs délégations ont salué en particulier les activités des équipes des Nations Unies pour l'aide à la formation, qui s'employaient à collaborer avec les États Membres afin de mettre au point des programmes nationaux et de former des instructeurs nationaux pour les opérations de maintien de la paix. De nombreuses délégations ont demandé que soient renforcés les liens entre le Secrétariat et les établissements nationaux de formation au maintien de la paix, et certaines ont estimé qu'il était nécessaire d'améliorer la coordination de la formation du personnel civil et militaire. Certaines délégations ont également estimé qu'il conviendrait de renforcer la formation fournie avant les missions au personnel d'état-major envoyé sur le terrain.

22. Plusieurs délégations ont noté l'importance croissante de la police civile dans les opérations des Nations Unies et ont estimé que l'Organisation devrait encore renforcer sa capacité de planifier, déployer et gérer cette composante des missions de maintien de la paix, notamment en veillant à ce que les policiers civils aient l'expérience et les qualifications voulues avant de participer à des opérations des Nations Unies. Il a été également estimé que les membres de la police civile devraient être géographiquement et culturellement adaptés à la population locale des zones de conflit.

23. De nombreuses délégations ont encouragé le Secrétaire général à mener à bien l'élaboration d'un code de conduite à l'intention du personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

24. Plusieurs délégations ont estimé que des moyens d'information efficaces étaient essentiels pour le succès des missions de maintien de la paix et que l'ONU devrait veiller à ce que les populations locales connaissent la nature et l'objectif des opérations des Nations Unies. Il conviendrait, à leur avis, de développer l'élément information des missions de maintien de la paix en

coordination étroite avec le quartier général de chaque opération et de traiter cet élément comme faisant partie intégrante des missions.

25. Plusieurs délégations ont demandé que soit renforcées les capacités d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'ONU; elles ont souligné qu'il importait de veiller à ce que la phase d'achèvement des opérations de maintien de la paix se déroule sans problème et qu'il était nécessaire d'améliorer le passage du maintien de la paix à la consolidation de la paix afin d'empêcher que les conflits ne se reproduisent. Étant donné la nécessité d'une approche plus intégrée du maintien et de la consolidation de la paix, plusieurs délégations ont estimé que le Comité spécial, dans ses propositions, recommandations et conclusions, devrait pouvoir se référer de manière constructive à cet aspect ainsi qu'aux activités menées actuellement à ce sujet par le Sous-Groupe sur la consolidation de la paix après les conflits du Groupe de travail officieux sur l'Agenda pour la paix.

26. Certaines délégations ont estimé qu'il conviendrait de considérer le maintien de la paix comme entrant dans un cadre plus vaste s'appliquant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À leur avis, ce cadre devait englober des mesures visant à s'attaquer aux racines mêmes des conflits. Elles ont souligné qu'il ne saurait y avoir de paix durable ni d'assise solide de la sécurité si l'on n'essayait pas de résoudre les problèmes pérennes de la pauvreté et de l'inégalité qui débouchaient souvent sur des explosions de violence.

27. Plusieurs délégations ont encouragé le Secrétariat à s'employer à renforcer la protection et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il a été également estimé que les tireurs isolés et les mines constituaient un danger particulier pour ce personnel. Plusieurs délégations ont demandé aux États Membres de ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994.

28. De nombreuses délégations ont préconisé l'augmentation du nombre des membres du Comité spécial. Certaines ont estimé que la composition du Comité ne devrait pas être limitée, tandis que d'autres ont suggéré un élargissement plus restreint. Tout en n'étant pas opposée à la recommandation concernant l'élargissement du Comité qui figurait dans la section II du présent rapport, une délégation a tenu à réitérer que sa position en faveur d'un comité à composition non limitée était fondée sur les principes d'universalité, d'égalité, de transparence et de démocratie qui étaient à la base même de l'Organisation des Nations Unies.

III. PROPOSITIONS, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

A. Introduction

29. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix apprécie l'importance du rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Il appelle l'attention à ce propos sur le débat qui a eu lieu dans le cadre de la Réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire

de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur la Déclaration adoptée à ce titre (résolution 50/6 du 24 octobre 1995).

30. Le Comité spécial indique qu'il a procédé à l'examen d'ensemble des opérations de maintien de la paix dans le contexte d'une réduction récente du nombre des opérations nouvelles et des effectifs des forces déployées à cette fin. Il fait observer que cette évolution résulte de facteurs divers. À son avis, il est indispensable que l'Organisation soit en mesure de faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales, y compris en lançant, le cas échéant, de nouvelles opérations de maintien de la paix.

31. Le Comité spécial souligne en outre que ces faits nouveaux fournissent à l'Organisation l'occasion d'assurer une base plus solide au Département des opérations de maintien de la paix, d'en améliorer l'efficacité, de donner suite aux recommandations du Comité spécial et de prendre dûment en compte les enseignements tirés de l'expérience récente. Il affirme à ce propos qu'il importe de tenir compte du fait que certaines opérations de maintien de la paix ont pour mandat l'exécution de tout un éventail de tâches.

32. Le Comité spécial considère que la formule du maintien de la paix est l'un des principaux instruments dont dispose l'ONU pour régler les différends et assurer la paix et la sécurité internationales; toutefois, ce n'est pas le moyen le mieux adapté de circonscrire les conflits : elle sert à éviter que ceux-ci ne s'aggravent pendant que l'on cherche des moyens pacifiques de les résoudre. Aucun effort ne doit donc être épargné pour rechercher rapidement une solution aux conflits. Le Comité attache une grande importance à la prévention des conflits, en partie pour éviter de devoir établir de nouvelles opérations de maintien de la paix, ainsi qu'au règlement pacifique des différends par les parties, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organisations ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément au Chapitre VI de la Charte. De l'avis du Comité spécial, l'ONU peut et doit rechercher les moyens de faire davantage dans ce domaine. Il note que, dans une situation particulière, le déploiement préventif a contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

33. Le Comité spécial prend note des travaux que le Groupe de travail officieux sur un agenda pour la paix consacre aux questions de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, des sanctions, de la coordination et de la consolidation de la paix après les conflits.

34. Il importe au plus haut point d'appliquer avec cohérence les principes et normes que le Comité spécial a énoncés pour la création et le fonctionnement des opérations de maintien de la paix, ainsi que d'examiner en permanence ces principes et les définitions relatives au maintien de la paix de manière systématique et sur la base de l'expérience acquise.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

35. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent se conformer rigoureusement aux buts et principes énoncés dans la Charte

des Nations Unies. Il est de la plus haute importance que les efforts entrepris en commun, y compris les opérations de maintien de la paix, en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales, respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État.

36. Le Comité spécial souligne aussi que toutes les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte doivent être intégralement respectées dans la gestion et la conduite des opérations de maintien de la paix.

37. Le Comité spécial considère que le succès des opérations de maintien de la paix dépend du respect de certains principes fondamentaux, dont l'assentiment des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense.

38. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel de définir clairement les mandats, les objectifs et les structures de commandement des opérations de maintien de la paix, et de leur garantir un financement assuré, pour soutenir les efforts tendant à parvenir à un règlement pacifique des conflits.

39. À propos de la formulation et de l'exécution des mandats relatifs au maintien de la paix, le Comité souligne également qu'il importe de veiller à ce que ces derniers soient en concordance avec les ressources disponibles et les objectifs fixés. Lorsque des opérations en cours sont chargées d'assumer des fonctions supplémentaires, les ressources nécessaires à l'exécution de leur nouveau mandat doivent aussi être mises à leur disposition.

40. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'assurer l'unité du commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'incombent la direction et le contrôle politiques d'ensemble des opérations créées par les Nations Unies. Il rappelle aussi que c'est le Secrétaire général qui est responsable de l'exécution des opérations.

41. Le Comité spécial souligne que toutes les offres de participation à des opérations de maintien de la paix faites par des États Membres doivent être dûment prises en considération.

C. Consultations

42. Considérant que les consultations entre les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité sont essentielles, le Comité spécial accueille avec satisfaction les arrangements concernant les consultations et les échanges d'informations avec les pays fournissant des contingents, comme indiqué par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13), notant que ces procédures renforcent les arrangements exposés dans sa déclaration du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62). Il félicite les États Membres qui ont pris l'initiative qui a abouti à la déclaration du 28 mars 1996, remercie le Conseil de sécurité d'avoir tenu un débat ouvert sur les consultations et autres questions relatives au maintien de la paix, et encourage le Conseil à poursuivre cette pratique.

43. Le Comité note en particulier que le Président présidera des réunions de consultation avec les pays fournissant des contingents et qu'il rendra compte au Conseil des vues exprimées par les participants à chaque réunion. Il se félicite aussi que ces réunions doivent avoir lieu aussi tôt que possible et suffisamment longtemps avant que le Conseil ne se prononce au sujet du mandat d'une opération en cours; il note aussi avec satisfaction que, lorsque le Conseil envisagera l'établissement d'une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions auront lieu avec les pays susceptibles de fournir des contingents qui auront déjà été pressentis par le Secrétariat. Il engage le Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents à tirer pleinement parti de ces nouvelles procédures.

44. Le Comité se félicite en outre que le Président ait indiqué que les arrangements décrits dans sa déclaration du 28 mars n'avaient pas un caractère exhaustif et resteraient à l'étude et que le Conseil était prêt à examiner d'autres mesures et de nouveaux mécanismes, compte tenu de l'expérience acquise. Il note que ces arrangements n'excluent pas la possibilité d'autres formes de consultation, notamment, le cas échéant, avec des pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région.

D. Renforcement des moyens dont dispose l'ONU pour assurer le maintien de la paix

1. Planification, organisation et efficacité

45. Le Comité spécial encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour améliorer les moyens et structures permettant de mener à bien la planification et la gestion des opérations de maintien de la paix, tant au Siège que sur le terrain, en ayant à l'esprit la nécessité de tenir dûment compte, notamment, du principe d'une représentation géographique équitable et de celui de l'égale représentation des hommes et des femmes énoncé dans la résolution 49/167 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994.

46. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations qu'il a formulées dans son rapport (A/50/230). Il note que le Secrétariat est d'avis que les réductions opérées récemment sur les ressources influeront sur le financement de certaines unités du Département des opérations de maintien de la paix, mais ne mettront pas en cause son aptitude même à s'acquitter de ses fonctions essentielles.

47. Le Comité spécial note qu'il existe, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, un déséquilibre de plus en plus grand entre les postes financés à l'aide du budget ordinaire et du Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le nombre de militaires en détachement. Il note de plus que les services de ces derniers doivent être prêtés à titre temporaire et il engage le Secrétaire général et les organes compétents de l'Assemblée générale à prendre des mesures pour corriger ce déséquilibre, en faisant en sorte que l'ONU finance les postes actuellement occupés par du personnel prêté et que le personnel destiné à pourvoir ces postes soit recruté suivant les procédures établies. À cet égard, il souligne que la fonction de planification des activités du Département doit être financée de façon régulière et prévisible. Il prend note de l'importante contribution apportée par le personnel détaché par

certains États Membres auprès de l'Organisation, y compris dans des domaines spécialisés essentiels au soutien des opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour veiller à ce que le recrutement et l'utilisation de personnel détaché soient conformes aux dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte, prescrivant notamment de prendre dûment en considération le principe d'une large représentation géographique.

48. Le Comité spécial rappelle que, dans sa résolution 48/226 C du 29 juillet 1994, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport détaillé sur les différents aspects de la question du détachement de personnel par certains États Membres auprès du Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial se propose d'examiner les problèmes soulevés par la question lorsque le Secrétaire général aura présenté le rapport demandé par l'Assemblée.

49. Le Comité spécial note que, dans le passé, le Département des opérations de maintien de la paix a publié des séries de directives concernant l'affectation d'observateurs militaires, de policiers civils et de contingents militaires aux opérations de maintien de la paix. À cet égard, il prie instamment le Secrétariat de formuler des directives analogues en ce qui concerne l'affectation de spécialistes.

50. Le Comité spécial note avec satisfaction que le Groupe des enseignements tirés des missions, au Département des opérations de maintien de la paix, a entrepris un programme de travail et des tâches importantes. Étant donné l'importance de ce groupe, le Comité prie instamment le Secrétaire général de faire en sorte que le Groupe bénéficie d'un financement régulier et prévisible et de le tenir au courant des activités du Groupe. De l'avis du Comité spécial, il importe que les travaux du Groupe soient communiqués aux États Membres ainsi qu'au Comité spécial pour examen. À cet égard, il prie instamment le Secrétariat de faire établir dès que possible dans toutes les langues officielles de l'ONU les études déjà effectuées par le Groupe et, à l'avenir, de faire distribuer ses études en temps opportun dans toutes les langues officielles.

51. Le Comité spécial souligne une fois de plus la nécessité de renforcer davantage, selon les besoins, la coopération entre les opérations de maintien de la paix et les autres activités connexes des Nations Unies et il prie le Secrétaire général de continuer à réfléchir aux moyens d'instaurer une coopération avec d'autres organismes des Nations Unies. Il demande au Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il mène pour que soient coordonnées plus étroitement les activités des deux unités chargées des opérations de déminage sous les auspices de l'ONU — qui relèvent respectivement du Département des affaires humanitaires et du Département des opérations de maintien de la paix — et pour que leurs activités soient coordonnées avec celles d'autres organismes de déminage à l'extérieur de l'ONU, de façon à éviter tout double emploi.

52. Le Comité spécial considère que la mise en place d'un bon système de contrôle des stocks et avoirs est essentielle pour assurer l'efficacité du soutien logistique des opérations de maintien de la paix et il se félicite que

le Secrétaire général ait l'intention d'en créer un. Il encourage aussi le Secrétariat à garantir l'utilisation rentable et viable de l'équipement et du matériel des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

53. Le Comité spécial souligne l'importance de disposer, pour les opérations de maintien de la paix, de procédures d'achat qui soient efficaces, adaptables et transparentes; il convient en particulier d'exposer clairement par écrit les raisons pour lesquelles il serait demandé de déroger à la règle d'un appel d'offres international, en tenant compte de la nécessité d'éviter toute procédure administrative inutile et tout retard excessif.

54. Le Comité spécial réaffirme l'importance de moyens d'information efficaces, qui soient adaptés à l'ampleur de l'opération, qui en fassent partie intégrante et qui s'adressent principalement à la population locale, afin de mieux faire connaître la nature et les buts de l'opération.

2. Sécurité

55. Le Comité spécial se préoccupe vivement de tous les actes d'agression et de violence dirigés contre le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le personnel associé. Il se félicite de l'adoption de la résolution 49/59 de l'Assemblée générale consacrée à la question et aux mesures tendant à faire en sorte que les responsables de tels actes soient traduits en justice. Il relève que le nombre des signataires de la Convention jointe en annexe à ladite résolution a augmenté et il invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement.

56. Le Comité spécial engage le Secrétariat à redoubler d'efforts en vue d'assurer une protection et une sécurité convenables au personnel affecté aux opérations de maintien de la paix et à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour prévenir les attaques de toute nature contre le personnel des Nations Unies et les civils, y compris par des tireurs embusqués. Il souligne que la sécurité fait partie intégrante de la planification des opérations de maintien de la paix.

3. Formation

57. Le Comité spécial, tout en réaffirmant que la formation du personnel des opérations de maintien de la paix incombe essentiellement aux États Membres, estime que l'ONU a un rôle important à jouer pour ce qui est de coordonner les activités de formation, d'arrêter des directives de base et des normes de prestation et de fournir des services consultatifs et des matériaux descriptifs.

58. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis dans l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport (A/50/230), en particulier celles tendant à déployer en plus grand nombre des équipes et des instructeurs d'assistance en matière de formation et à former tant le personnel sur le terrain que celui des quartiers généraux. Il encourage le Secrétaire général à faire appel davantage aux équipes d'assistance en matière de formation, à continuer d'organiser des ateliers de formation régionaux et à mettre sur pied des équipes d'instructeurs régionales.

59. Le Comité spécial encourage le Secrétaire général à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue d'instaurer l'échange des données d'information sur la formation entre les établissements de formation nationaux et régionaux et le Secrétariat. Il se félicite de la mise au point de modules de formation en matière de maintien de la paix à l'intention des écoles d'état-major nationales et de l'école d'état-major de l'ONU et prie le Secrétaire général de réfléchir à la possibilité de mettre au point des modules types de formation en matière de maintien de la paix à l'intention des hauts responsables.

60. Le Comité spécial prend note des progrès accomplis dans l'élaboration d'un code de conduite du personnel de maintien de la paix de l'ONU conforme aux dispositions applicables du droit international humanitaire et demande instamment qu'il soit rapidement mis au point.

61. Le Comité spécial souligne combien il importe que tous les États Membres tirent le meilleur parti des activités que le Secrétariat mène dans le domaine de la formation et engage celui-ci à respecter le principe du multilinguisme dans toutes ses activités de formation, notamment celles évoquées plus haut. Il demande par ailleurs qu'il soit tenu compte de l'appartenance linguistique des personnels affectés aux opérations de maintien de la paix lors de l'établissement de manuels et guides à l'usage des personnels sur le terrain dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU.

4. Police civile

62. Le Comité spécial note que dans leurs opérations de maintien de la paix, les Nations Unies font de plus en plus appel à la police civile, se félicite des progrès accomplis au cours de l'année écoulée dans le sens du renforcement du Groupe de police civile du Département des opérations de maintien de la paix et engage le Secrétaire général à le renforcer davantage. Le Comité spécial se félicite également du fait que des matériaux didactiques ont été mis au point en vue d'aider les États Membres à former leurs personnels de police civile et que l'on ait fait appel à des équipes d'assistance en matière de sélection pour aider dans le choix des personnels de police civile à affecter aux opérations de maintien de la paix.

63. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à redoubler d'efforts en vue de déterminer les qualités de police requises aux fins des opérations de maintien de la paix, de coordonner les programmes nationaux de formation des personnels de police civile aux mêmes fins et de tenir compte des différences entre les hiérarchies nationales à l'occasion de la planification des opérations. Il souligne à cet égard que tous les personnels de police civile affectés aux opérations des Nations Unies doivent justifier des connaissances, des qualités et de l'expérience requises pour s'acquitter efficacement de leur mission.

64. Le Comité spécial encourage les États Membres à inclure des éléments de police dans les arrangements relatifs aux forces en attente auprès de l'ONU, y compris à fournir des renseignements notamment sur la nature du corps de police, la hiérarchie et la formation des agents. Il se félicite par ailleurs que le Secrétariat prévoie d'inclure un élément "personnels de police civile" dans le dispositif de déploiement rapide du Siège en cours d'élaboration.

65. Le Comité spécial recommande de consacrer une place particulière à la sécurité des personnels de police civile dans les accords sur le statut des forces conclus avec les pays hôtes.

5. Déploiement rapide et arrangements relatifs aux forces en attente

66. Le Comité spécial se déclare à nouveau préoccupé par les longs retards qui interviennent entre l'établissement par le Conseil de sécurité du mandat des opérations de maintien de la paix et leur déploiement. Il invite instamment le Secrétariat à continuer d'améliorer l'aptitude qu'a l'Organisation de déployer rapidement une opération de maintien de la paix lorsque les circonstances l'exigent.

67. Le Comité spécial se félicite à cet égard des efforts faits par le Secrétariat pour perfectionner et améliorer les arrangements relatifs aux forces en attente, et l'encourage à continuer de faire rapport périodiquement aux États Membres sur les progrès réalisés en la matière. Le Comité spécial constate qu'il manque certaines unités spécialisées dans les arrangements relatifs aux forces en attente et invite les États Membres à envisager d'y participer en fournissant notamment des unités de soutien de quartier général, des services maritimes et aériens, des services de transmissions, des officiers du génie, du personnel de soutien logistique et du personnel sanitaire.

68. Le Comité spécial encourage les États Membres à indiquer combien de temps il leur faut pour déployer les forces en attente.

69. Le Comité spécial prie le Secrétariat de tenir les États Membres informés de la constitution et de la composition d'une équipe de quartier général pouvant être rapidement déployée, suivant la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport (A/50/230).

70. Le Comité spécial note qu'en raison de leurs propres difficultés financières, certains pays en développement qui fournissent des contingents ne sont pas toujours en mesure d'équiper leurs troupes comme il le faudrait en vue des opérations de maintien de la paix, et demande à nouveau au Secrétaire général d'étudier les moyens d'aborder ce problème. À cet égard, le Comité spécial se félicite de la création de partenariats entre les gouvernements qui ont besoin d'équipements et ceux qui sont disposés à en fournir.

6. Questions financières

71. Le Comité spécial estime qu'il importe au plus haut point, pour assurer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, qu'on dispose de ressources et d'un appui financiers adéquats et réaffirme que les dépenses encourues au titre des opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation que les États Membres doivent assumer conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial rappelle que la procédure de financement des opérations de maintien de la paix diffère de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses engagées au titre du budget ordinaire de l'ONU. Dans ce contexte, le Comité spécial tient compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions

relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix que les pays économiquement peu développés qui ont une capacité relativement limitée d'y contribuer. Il tient également compte des responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963.

72. Le Comité spécial souligne que les contributions des États Membres doivent être versées en totalité et ponctuellement de façon à ne pas compromettre l'efficacité des opérations de maintien de la paix et réaffirme que les États Membres ont l'obligation, en vertu de l'Article 17 de la Charte, d'assumer les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale.

73. Le Comité spécial est convaincu que de nouvelles réformes sont nécessaires pour permettre au Département des opérations de maintien de la paix de compter sur une base financière prévisible et stable. Il se félicite des efforts faits par le Secrétaire général et des mesures prises par l'Assemblée générale pour modifier les procédures budgétaires et les modalités de la gestion et du financement du soutien logistique des opérations de maintien de la paix. En particulier, il accueille avec satisfaction la résolution 50/222 de l'Assemblée, en date du 11 avril 1996, qui réforme les méthodes et procédures de remboursement aux pays fournissant des contingents du matériel qui appartient à ces derniers. Il invite instamment le Secrétariat à appliquer dans leur intégralité toutes les recommandations approuvées par l'Assemblée générale à cet égard dans la résolution 50/222 et à informer les États Membres, avant le 30 mai 1996, des nouvelles procédures adoptées conformément à cette résolution.

74. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les importants retards qui interviennent dans le remboursement des pays qui fournissent des contingents, et notamment dans le traitement des demandes de remboursement des frais afférents aux troupes et au matériel fournis par les États Membres au titre d'opérations dont les mandats ont expiré. Il prie instamment le Secrétaire général de donner la priorité au règlement rapide de toutes les demandes de remboursement en souffrance et de veiller à ce que les remboursements soient effectués dans les délais prévus, notamment en dotant les services du Secrétariat qui s'occupent de ces questions du personnel voulu.

75. Le Comité spécial note le rapport du Secrétaire général (A/49/906) sur les modifications possibles des arrangements actuellement en vigueur pour les indemnités à verser en cas de décès et d'invalidité et encourage les organes compétents de l'Assemblée générale à aboutir rapidement à une décision sur la question. Il se félicite de la résolution 50/223 de l'Assemblée générale, en date du 11 avril 1996, qui réaffirme les principes dégagés dans la résolution 49/233, et dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de mettre en place un système d'assurance commerciale qui couvrirait toutes les troupes et de lui faire rapport à ce sujet avant le 15 juillet 1996.

76. Comme suite au paragraphe 87 de son rapport (A/50/230), le Comité spécial encourage les organes compétents de l'Assemblée générale à examiner les prochaines mesures à prendre pour améliorer les mécanismes de financement de départ des nouvelles opérations, en particulier la question de la mise en recouvrement partielle des engagements de dépenses autorisés par l'Assemblée

générale en ce qui concerne le démarrage ou l'expansion de nouvelles opérations de maintien de la paix.

77. Le Comité spécial note la proposition du Secrétaire général tendant à régulariser le financement de la base logistique de Brindisi, et prie les organes compétents de l'Assemblée générale d'étudier de plus près cette proposition.

7. Coopération avec les organisations régionales

78. Gardant à l'esprit que c'est l'ONU qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité réaffirme la contribution importante que les accords et les organismes régionaux peuvent apporter dans ce domaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte, y compris si nécessaire, aux activités de maintien de la paix.

79. Le Comité encourage le renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, dans le cadre de leurs mandats et conformément à leurs champs d'activité et à leurs compositions respectifs, afin d'améliorer les moyens d'action de la communauté internationale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, apprécie la possibilité de mettre cette coopération en oeuvre sur le plan pratique aux niveaux régional et sous-régional et engage le Secrétaire général à prendre des mesures concrètes à cette fin. Le Comité prend note à cet égard des cadres de coopération existant entre le Secrétariat et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et rappelle l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 49/57, annexe).

80. Le Comité reconnaît aussi l'importance de la coopération entre l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi que la nécessité d'améliorer les mécanismes de cette coopération. Dans ce contexte, il prend note du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique (A/50/711-S/1995/911), ainsi que des recommandations y figurant, qui devraient être examinées plus avant en consultation avec l'OUA.

81. Le Comité spécial encourage en outre le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, en consultation avec l'OUA et ses États membres, afin de renforcer la capacité des pays africains de participer au maintien de la paix, notamment par la fourniture d'une assistance technique et d'un soutien logistique, la formation de personnel et la mobilisation d'une assistance financière.

82. Le Comité encourage le Secrétaire général à poursuivre ses réunions sur la coopération entre l'ONU et les organismes et accords régionaux et autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne la coopération dans le domaine du maintien de la paix notamment, et à rendre compte de ces réunions aux États Membres.

E. Composition du Comité spécial

83. Le Comité spécial constate qu'on est généralement favorable à l'élargissement du Comité, compte tenu de la nécessité d'accroître son efficacité et de préserver son efficience, et de la contribution que tous les membres de l'Organisation apportent au maintien de la paix.

84. Le Comité spécial recommande qu'on élargisse sa composition; il recommande en outre que les États Membres qui ont fourni ou fournissent actuellement du personnel aux opérations de maintien de la paix et ceux qui sont observateurs à la session de 1996 du Comité spécial deviennent membres du Comité à sa session de 1997, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité.

85. Le Comité spécial recommande aussi que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix dans les années à venir ou qui participeront par la suite aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs, deviennent, après avoir présenté une demande écrite à cet effet au Président du Comité, membres de la session suivante du Comité.

ANNEXE I

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Conformément aux résolutions 2006 (XIX) et 43/59 B de l'Assemblée générale, en date du 18 février 1965 et du 6 décembre 1988 respectivement, le Comité spécial se compose des États Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie[a].

[a] Compte tenu des dispositions de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

ANNEXE II

Liste d'observateurs

Le Comité a reçu des missions permanentes énumérées ci-après une demande d'admission au statut d'observateur : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Équateur, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe. Il a également reçu des demandes analogues de l'Observateur permanent de la Suisse et de la délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a pris note de ces demandes et a accueilli favorablement la participation de ces observateurs à ses séances ainsi qu'à celles de son groupe de travail à composition non limitée.

ANNEXE III

Pays ayant fourni ou fournissant actuellement du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies par groupes régionaux

Afrique

Algérie
Bénin
Botswana
Cameroun
Cap-Vert
Congo
Djibouti
Égypte
Éthiopie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Kenya
Libéria
Malawi
Mali
Maroc
Namibie
Niger
Nigéria
République-Unie de Tanzanie
Sénégal
Sierra Leone
Soudan
Tchad
Togo
Tunisie
Zambie
Zimbabwe

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Équateur
Guatemala
Guyana
Honduras
Jamaïque
Mexique
Panama
Pérou
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

Asie

Afghanistan
Arabie saoudite
Bangladesh
Birmanie (devenue Myanmar)
Brunéi Darussalam
Ceylan (devenu Sri Lanka)
Chine
Fidji
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Japon
Jordanie
Koweït
Malaisie
Népal
Pakistan
Philippines
République de Corée
Singapour
Thaïlande
Turquie

Europe occidentale et autres États

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Danemark
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède

Europe orientale

Albanie
Bulgarie
Estonie
Fédération de Russie
Hongrie
Lituanie
Pologne
République tchèque
Roumanie
Slovaquie
Ukraine
Yougoslavie

États non membres

Suisse